



**ARRETE PREFECTORAL**

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3**

**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU PROJET**

**D'AMENAGEMENT FONCIER ET AUX TRAVAUX CONNEXES LIES**

**A LA DEVIATION DE LOCMINE ET DE MISE A 2x2 VOIES DE LA RD 767**

**SUR LES COMMUNES DE BIGNAN, EVELLYS et MOREAC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II parties législative et réglementaire ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- VU le code du patrimoine, et notamment les articles L.510-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 16 ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2009 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 – déviation de Locminé et section Locminé-Siviac sur le territoire des communes de Bignan, Locminé, Moréac, Naizin et Remungol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 autorisant Monsieur le Président du conseil départemental du Morbihan à réaliser un ensemble d'ouvrages hydrauliques assurant la gestion des eaux pluviales et à mettre en place des mesures compensatoires suite à destruction envisagée de zones humides ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier, agricole et forestier lié à la déviation et de mise à 2x2 voies de la RD 767 de Locminé ;

VU l'aménagement foncier, agricole et forestier lié à la déviation et de mise à 2x2 voies de la RD 767 de Locminé ordonné par arrêté du président du conseil départemental du Morbihan en date du 14 mai 2012 ;

VU l'information émise par l'autorité environnementale en date du 7 mars 2017 ;

VU l'enquête publique réglementaire relative à l'aménagement foncier et au programme de travaux connexes, qui s'est déroulée du 13 mars 2017 au 14 avril 2017 sur les communes de Bignan, Evellys et Moréac ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 2 mai 2017 ;

VU le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bignan, Moréac et Evellys en date du 11 mai 2017 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 4 septembre 2017 ;

VU le dossier de demande d'autorisation pour les travaux connexes d'aménagement foncier et le nouveau parcellaire déposé le 6 juillet 2017, et complété au 27 octobre 2017 par Monsieur le président du conseil départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'accord**

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier et le nouveau parcellaire correspondant déposés par la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Bignan, Evellys et Moréac conformément à sa demande en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçoivent l'accord requis au titre des articles L.121-1 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux des prescriptions du présent arrêté et de celles issues du dossier réalisé par le bureau d'études LE BIHAN ingénierie domicilié à Larmor-plage (56) et repris par la SELARL NICOLAS associés domiciliée à Pontivy.

Certains de ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé   | Caractéristiques du projet                               | Régime correspondant | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------|--|--|----------------------|-----------------------------------|
| 3.1.2.0   | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A)<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Mise en place de trois buse de longueur cumulée > à 10 m | Déclaration          | Arrêté du 28 novembre 2007        |

| Rubriques | Intitulé   | Caractéristiques du projet                   | Régime correspondant | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------|--|--|----------------------|-----------------------------------|
| 3.1.3.0   | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A)<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)  | Longueur cumulée > à 10 m                    | Déclaration          | Arrêté du 13 février 2002         |
| 3.1.5.0   | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayère (A)<br>2° Dans les autres cas (D) | Destruction de 7,5 m <sup>2</sup> de frayère | Déclaration          | Arrêté du 30 septembre 2014       |
| 5.2.3.0   | Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)   |  | Autorisation         |                                   |

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études LE BIHAN ingénierie ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0.

## **Article 2 : Prescriptions spécifiques aux travaux en cours d'eau et zones humides**

Les travaux situés dans le lit mineur des cours d'eau (pose de deux buses de diamètre 600 mm et allongement de 3 m par une buse de diamètre 1000 mm sur le territoire de la commune de Bignan : travaux numérotés XB1 et XC3) devront être réalisés entre le **1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre** de l'année de leur réalisation, en période de basses eaux.

Les prescriptions suivantes devront être respectées pour les travaux situés en cours d'eau :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ..). Un dispositif de filtration sera mis à l'aval (botte de paille, géotextile, ...) afin de limiter le départ des matières en suspension. A la fin des travaux les lieux seront remis en état ;
- les poissons piégés sur la zone de chantier seront remis en amont ;

- le radier sera calé à 0,30 m en-dessous du lit du cours d'eau pour la buse de 1000 mm, et à 0,20 m pour les buses de 600 mm tout en respectant la pente du cours d'eau. Le radier sera recouvert d'un substrat similaire à celui existant dans chacun des cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin de limiter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site et interdiction d'accès aux engins, remise en état à la fin des travaux).

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux.

Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

### **Article 3 : Mesures préalables aux travaux**

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être sensibilisées sur les enjeux environnementaux.

Le maître d'ouvrage s'assurera que ces entreprises seront en possession de l'arrêté d'autorisation et de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions énoncées.

Le planning prévisionnel des travaux devra être fourni avant le démarrage du chantier au service en charge de la police de l'eau, ainsi que le planning actualisé s'il est susceptible d'évoluer.

### **Article 4 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau**

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À ce titre ils peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 5: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (ancien) du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 (ancien) du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

## **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 7 : Durée de validité**

Le présent arrêté a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de signature. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Conformément à l'article R.214-20 (ancien) du code de l'environnement, le bénéficiaire qui souhaite le renouvellement de la présente autorisation, adresse au préfet un nouveau dossier de demande conformément à l'article R.214-6, deux ans au moins avant la date d'expiration.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R.214-9 (ancien). Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales.

## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

## **Article 9 : Droits des tiers – Autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations y compris celles relevant du code de l'environnement.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bignan, Evellys et Moréac.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi que dans les mairies de Bignan, Evellys et Moréac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Bignan, Evellys et Moréac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, Monsieur le chef départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies de Bignan, Evellys et Moréac.

Vannes, le

**02 NOV. 2017**

Le Préfet



**Raymond LE DEUN**